

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-BASE-20-50-10-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 24/05/2013

IR – Base d'imposition – Cotisations d'épargne retraite déductibles

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Base d'imposition

Titre 2 : Charges déductibles du revenu brut global

Chapitre 5 : Déductibilité des cotisations d'épargne retraite

Section 1 : Cotisations d'épargne retraite déductibles

Sommaire :

I. Plans d'épargne retraite populaire (PERP)

A. Conditions de constitution et de versement des droits viagers

B. Contrat d'assurance souscrit par un groupement d'épargne retraite populaire (GERP)

C. Différents types de PERP

D. Garanties complémentaires

1. Garanties complémentaires autorisées en cas d'invalidité ou de décès

a. Garantie invalidité

b. Garantie décès

2. Annuités garanties

3. Garanties complémentaires exclues du PERP

E. Caractéristiques du PERP

1. PERP transférable

2. PERP non rachetable

3. Interdiction des avances sur PERP

II. Contrats souscrits dans le cadre de régime de retraite supplémentaire mis en place par un employeur ou un groupement d'employeurs

A. Contrats souscrits dans le cadre des régimes d'entreprise de retraite supplémentaire (PERE)

B. Autres contrats mis en place par un employeur ou un groupement d'employeur

III. Régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et CRH

1

Conformément au 1° du I de l'article 163 quater [vicies du code général des impôts \(CGI\)](#), les cotisations ou primes déductibles sous plafond du revenu net global au titre de l'épargne retraite sont celles qui sont versées par chaque membre du foyer fiscal :

- aux plans d'épargne retraite populaire prévus à l'article [L144-2 du code des assurances](#) ;

- à titre individuel et facultatif aux contrats souscrits dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire, auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'[article L911-1 du code de la sécurité sociale](#), lorsque ces contrats sont souscrits par un employeur ou un groupement d'employeurs ;
- à certains régimes facultatifs de retraite complémentaire (PREFON, COREM, CRH).

I. Plans d'épargne retraite populaire (PERP)

10

Le plan d'épargne retraite populaire (PERP) est un contrat d'assurance de groupe qui a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent, en principe sous la forme d'une rente viagère, à compter de la date de liquidation de sa pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge fixé en application de l'[article L351-1 du code de la sécurité sociale](#) et mentionné à l'[article L161-17-2 du code de la sécurité sociale](#).

Le contrat peut également prévoir le paiement d'un capital à cette même date, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat ([art. L144-2 du code des assurances](#)).

A. Conditions de constitution et de versement des droits viagers

20

L'adhésion à un PERP s'effectue sans autre condition d'âge que la condition d'âge limite prévue pour le dénouement du PERP et le versement des droits viagers correspondants.

Les droits viagers acquis dans le cadre d'un PERP sont personnels et chacun des membres du foyer fiscal peut souscrire un ou plusieurs plans.

Le versement de la rente viagère s'effectue à une date fixée contractuellement, qui est au plus tôt :

- l'âge minimum prévu à l'[article L161-17-2 du code de la sécurité sociale](#) pour la liquidation des droits à pension de vieillesse dans le cadre du régime général de sécurité sociale ;
- ou, si elle est antérieure, la date à laquelle celui-ci procède à la liquidation effective de ses droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le PERP a pour objet la constitution d'un revenu, servi, en principe, sous forme de rente viagère, complémentaire aux prestations des régimes obligatoires de retraite par répartition. Par suite, cette rente devrait en principe être liquidée, si ce n'est à la date de liquidation par l'adhérent de ses droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou, à défaut, à l'âge légal de la retraite, à une date qui en est proche.

A titre de règle pratique, il sera admis que le versement de la rente viagère au dénouement du PERP et, par conséquent, la cessation du versement des cotisations ou primes déductibles, soient reportés au plus tard jusqu'à l'âge correspondant à l'espérance de vie de l'adhérent déterminée par les tables de génération prévues à l'[article A335-1 du code des assurances](#), diminuée de quinze ans. La date limite du dénouement s'apprécie à la date de conclusion du contrat d'adhésion au PERP ou de tout avenant à ce contrat.

Exemple : Un homme âgé de 52 ans qui adhère à un PERP en N, dont l'espérance de vie s'établit alors à l'âge de 88 ans, devra liquider son plan au plus tard à la date de son 73^{ème} anniversaire en l'absence d'avenant au contrat.

Lorsque le montant de la rente viagère servie au dénouement du PERP n'excède pas 40 € mensuels l'assureur peut, en application de l'[article L160-5 du code des assurances](#) et des [articles A160-2 du code des assurances à A160-4 du code des assurances](#), procéder à son rachat. Lorsque les quittances d'arrérages sont versées selon une périodicité de paiement supérieure à un mois, le seuil de 40 € est multiplié par le nombre de mois inclus dans la période de paiement (art. A160-2 du code des assurances).

La liquidation des droits de l'adhérent s'effectue alors sous la forme d'un versement unique en capital.

Le PERP ne peut, sous réserve du cas des rentes de faible montant et des cas expressément et limitativement prévus par le code des assurances (cf. [§ 120](#)) faire l'objet d'un rachat, même partiel. Hors les cas précités, aucune sortie en capital n'est donc autorisée.

Aussi, le dénouement du PERP sous forme de rentes dites « variables » ou « par paliers » qui auraient pour effet soit de liquider une fraction significative des droits viagers sur une très courte période, soit au contraire de différer cette liquidation à une date très tardive, en sorte qu'il pourrait s'analyser en une sortie partielle en capital, serait susceptible d'entacher le plan d'irrégularité.

Enfin, dans le cadre des garanties complémentaires que le PERP peut comporter, le décès ou l'invalidité de l'adhérent peut entraîner le service d'une rente d'invalidité, de réversion ou d'éducation (cf. [§ 70 et 80](#)).

B. Contrat d'assurance souscrit par un groupement d'épargne retraite populaire (GERP)

40

Le PERP est un contrat d'assurance souscrit auprès d'une entreprise relevant du code des assurances, d'une institution de prévoyance régie par le [titre III du livre IX du code de la sécurité sociale](#) ou le [livre VII du code rural et de la pêche maritime](#) ou encore d'un organisme mutualiste relevant du [livre II du code de la mutualité](#), par un groupement d'épargne retraite populaire (GERP) en vue de l'adhésion de ses membres.

L'ensemble des conditions de constitution, de fonctionnement et de contrôle du GERP et du comité de surveillance sont fixées par l'[article L144-2 du code des assurances](#), par les [articles R144-4 et suivants du code des assurances](#) et par les [articles A144-1 et suivants du code des assurances](#). La constitution d'une épargne en vue de la retraite dans le cadre d'un PERP résulte de l'adhésion d'une personne physique à un GERP et de sa participation à un PERP souscrit par le GERP, qui doit lui-même compter au moins cent membres ayant déclaré leur intention d'adhérer à un tel plan, auprès d'une entreprise d'assurance, d'une institution de prévoyance ou d'un organisme mutualiste.

Le GERP est une association à but non lucratif constituée conformément à la [loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association](#) ou à la [loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle](#) dont l'objet est la représentation des intérêts des participants d'un ou de plusieurs PERP.

Les statuts du GERP sont déposés auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et sont inscrits sur un registre tenu par cette dernière.

Il est institué pour chaque PERP un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'organisme d'assurance et à la représentation des intérêts des participants. Toutefois lorsque l'association souscrit un seul plan, le conseil d'administration peut exercer les fonctions du

comité de surveillance ([article R144-13 du code des assurances](#)).

A cet égard, il est précisé que les participants du PERP en sont les adhérents et, en cas de décès, les éventuels bénéficiaires des garanties complémentaires (cf. [§ 80](#)).

C. Différents types de PERP

50

Il résulte de l'application combinée de l'[article L144-2 du code des assurances](#) et de l'[article R144-18 du code des assurances](#) qu'un PERP peut relever de l'un ou de plusieurs des types suivants :

- un PERP consistant en l'acquisition d'une rente viagère différée, dans lequel les droits sont exprimés en euros de rentes ;
- un PERP consistant en la constitution d'une épargne obligatoirement convertie en rente viagère à la sortie du plan. Le PERP est alors un contrat de capital différé exprimé en euros et, le cas échéant, en unités de compte avec dénouement obligatoire en rente exprimée en euros ;
- un PERP régi par l'[article L441-1 du code des assurances](#) ou par l'[article L222-1 du code de la mutualité](#). Il s'agit d'un PERP dit « à points » dont les droits sont exprimés en unités de rente ;
- un plan relevant du [chapitre II du titre IV du livre 1^{er} \(à l'exception de la section II\) de la partie réglementaire du code des assurances](#) (contrats d'assurance sur la vie diversifiés).

D. Garanties complémentaires

60

En principe, le PERP a pour objet exclusif la constitution d'un complément de retraite au bénéfice de l'adhérent. Par exception, l'[article L144-2 du code des assurances](#) autorise l'inclusion de garanties complémentaires en cas de décès ou d'invalidité de l'adhérent, qui se dénouent soit sous la forme d'une rente viagère de réversion, soit sous la forme d'une rente temporaire d'éducation.

Remarque : Le PERP peut également avoir pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété payable par un versement en capital à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'[article L351-1 du code de la sécurité sociale](#) (4^{ème} alinéa de l'article L144-2 du code des assurances).

1. Garanties complémentaires autorisées en cas d'invalidité ou de décès

a. Garantie invalidité

70

Le PERP peut prévoir en cas d'invalidité de l'adhérent survenue après son adhésion le versement à son bénéfice exclusif d'une rente d'invalidité, sans que cette prestation puisse avoir pour effet de lui ouvrir des droits qui excéderaient ceux auxquels il aurait pu prétendre en l'absence d'invalidité.

b. Garantie décès

80

Le PERP peut prévoir deux types de prestations en cas de décès de l'adhérent, que celui-ci survienne avant (« contre-assurance décès ») ou après (« réversion ») la mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan :

- une rente viagère versée à un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint. Cette rente viagère peut, le cas échéant, être temporaire sous réserve que la durée de versement soit au minimum de dix ans ;
- une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs à la date du décès de l'adhérent et dont le service s'éteint à leur vingt-cinquième anniversaire.

Par ailleurs, les contrats se référant à une ou plusieurs unités de compte peuvent comporter une garantie « plancher » au titre de ces unités de compte en cas de décès de l'adhérent avant la mise en service de la rente viagère. Toutefois, pour le calcul de la rente, la valeur des capitaux garantis au titre des unités de compte ne peut pas être supérieure à la part des primes qui leur est affectée.

D'une manière générale, une garantie « plancher » consiste à reverser en cas de décès au bénéficiaire désigné par l'adhérent au minimum l'équivalent en rente soit des primes versées, soit des primes versées majorées d'un taux d'intérêt contractuellement fixé.

Ces garanties complémentaires au titre du risque décès, qui ne peuvent avoir pour effet de transmettre aux bénéficiaires des droits qui excéderaient ceux auxquels l'adhérent aurait pu lui-même prétendre en cas de vie, peuvent être prévues par un même contrat.

2. Annuités garanties

90

Certains contrats offrent à la souscription des adhérents une garantie optionnelle dite d'« annuités garanties » par laquelle l'assureur garantit aux intéressés une durée minimale de service de la rente (cinq, dix ou quinze ans le plus souvent). Ainsi, en cas de décès de l'adhérent et, le cas échéant, du réservataire à l'intérieur de cette période garantie, le solde des annuités est versé à un bénéficiaire désigné par l'adhérent au jour de la liquidation de ses droits viagers.

Par analogie avec la solution retenue pour les régimes obligatoires de retraite supplémentaire d'entreprise régis par l'[article 83 du CGI](#) et les contrats « Made lin » ou « Made lin agricole » régis respectivement par les [article 154 bis du CGI](#) et [article 154 bis-0 A du CGI](#), l'insertion d'une telle garantie, non expressément prévue par la loi, est toutefois autorisée sous réserve :

- d'une part, que le nombre d'annuités garanties n'excède pas l'espérance de vie de l'adhérent à l'âge auquel il liquide ses droits viagers, déterminée selon les tables de génération prévues à l'[article A335-1 du code des assurances](#) et diminuée de cinq ans ;
- d'autre part, que les bénéficiaires des annuités garanties soient définitivement et irrévocablement désignés par l'adhérent au jour de la liquidation de ses droits viagers.

3. Garanties complémentaires exclues du PERP

100

Les cotisations afférentes au PERP ne peuvent être affectées à d'autres garanties complémentaires que celles mentionnées aux [§ 70 à 90](#).

Exemple : les garanties dites « de bonne fin » (garanties aux termes desquelles l'assureur prend en charge, temporairement ou jusqu'à l'échéance du contrat, les cotisations de l'adhérent en cas d'incapacité de celui-ci) ou les garanties « dépendance » (garantie de prévoyance assurant au

bénéficiaire une majoration de la rente en cas de dépendance) sont formellement interdites dans le cadre du PERP. Ces garanties peuvent en revanche faire l'objet d'un contrat distinct de celui du PERP, donnant lieu à une cotisation ou prime spécifique qui n'est pas déductible du revenu global.

E. Caractéristiques du PERP

1. PERP transférable

110

Chaque participant d'un PERP dispose en phase de constitution de l'épargne d'un droit au transfert individuel de ses droits sur un autre PERP.

Un tel transfert, dont les conditions et modalités sont prévues par l'[article R144-27 du code des assurances](#), ne constitue pas un dénouement du plan.

En revanche, les transferts d'un PERP à un PERE ne sont pas autorisés, de même que les transferts de ces plans vers un contrat d'assurance-vie.

2. PERP non rachetable

120

Le PERP ne peut faire l'objet de rachats, mêmes partiels, hors les cas prévus à l'[article L132-23 du code des assurances](#) survenant après l'adhésion au plan. Il s'agit de :

- l'expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- la cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'[article L611-4 du code de commerce](#), qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- l'invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'[article L341-4 du code de la sécurité sociale](#) ;
- le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- la situation de surendettement de l'assuré définie à l'[article L330-1 du code de la consommation](#), sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

3. Interdiction des avances sur PERP

130

En effet, ces « avances sur police » sont tout aussi contraires que des rachats à la vocation même du PERP, c'est-à-dire la constitution d'une épargne à long terme en vue de la retraite.

Si le participant bénéficie d'une avance du gestionnaire malgré les termes de la loi, le PERP est dénaturé. Par suite, les cotisations ou primes versées ne sont plus déductibles sur le fondement de l'[article 163 quater viciés du CGI](#) et celles déjà admises en déduction sont susceptibles, dans la limite du délai de prescription, d'être réintégréées dans le revenu imposable des intéressés.

II. Contrats souscrits dans le cadre de régime de retraite supplémentaire mis en place par un employeur ou un groupement d'employeurs

A. Contrats souscrits dans le cadre des régimes d'entreprise de retraite supplémentaire (PERE)

140

Les PERE sont des régimes de retraite supplémentaire auxquels l'affiliation des salariés est obligatoire, qui sont mis en place dans les conditions prévues à l'[article L911-1 du code de la sécurité sociale](#), c'est-à-dire soit par convention ou accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des salariés d'un projet d'accord du chef d'entreprise, soit encore par une décision unilatérale de ce dernier.

Les contrats correspondants sont souscrits par un employeur ou un groupe d'employeurs, et non par un groupement d'épargne retraite populaire (GERP) défini à l'[article L144-2 du code des assurances](#), et prévoient la faculté pour les salariés, en plus du socle obligatoire du PERE, d'y faire des versements à titre individuel et facultatif.

Le PERE permet ainsi d'offrir aux salariés dans le cadre de l'entreprise un produit de retraite supplémentaire comprenant des cotisations obligatoires déductibles des salaires, et des cotisations facultatives déductibles du revenu net global au titre de l'[article 163 quater viciés du CGI](#).

150

La mise en place d'un « PERE », qui s'inscrit ainsi dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire d'entreprise doit, comme tel, respecter les conditions de déduction du [2° de l'article 83 du CGI](#). En particulier, outre le caractère obligatoire de l'adhésion pour les salariés, le régime doit comporter une participation effective de l'employeur à son financement, c'est-à-dire au minimum une part significative de celui-ci, pouvant aller jusqu'à la totalité (cf. **DB 5 F 2312 n° 9 à 13**). A cet égard, la seule prise en charge par l'employeur des frais de mise en place et de gestion du régime ne constitue pas de sa part une participation significative à son financement.

En outre, ces contrats doivent respecter, d'une part l'ensemble des règles, notamment d'ordre institutionnel ou prudentiel, applicables au PERP, d'autre part les règles spécifiques suivantes :

- le contrat doit prévoir les modalités de financement des missions du comité de surveillance ; les représentants du ou des employeurs au comité de surveillance ne doivent pas détenir plus de la moitié des voix et au moins deux sièges doivent être réservés, le cas échéant, à un représentant élu des participants retraités et à un représentant élu des participants ayant quitté l'employeur ou le groupement d'employeurs ;

- le contrat doit prévoir la faculté pour l'adhérent, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits, soit vers un PERP, soit vers un autre PERE.

En principe, les garanties collectives de retraite prévues par un même régime de retraite supplémentaire doivent être mises en œuvre par un ou plusieurs contrats d'assurance répondant aux règles énoncées ci-dessus, tant pour le « volet » obligatoire du régime que pour son « volet » facultatif.

Toutefois, il sera admis, pour les régimes de retraite supplémentaire dont les cotisations sont déductibles sur le fondement du [2° de l'article 83 du CGI](#) existants au 21 février 2005 et qui font l'objet d'un avenant pour permettre aux salariés d'y effectuer des versements à titre individuel et facultatif, que les cotisations ou primes correspondantes soient déductibles au titre de l'[article 163 quater viciés du CGI](#) à la seule condition d'être versées à un ou plusieurs contrats respectant les règles énoncées au présent paragraphe, le cas échéant distincts du ou des contrats dédiés aux versements obligatoires.

B. Autres contrats mis en place par un employeur ou un groupement d'employeur

160

L'[article 116 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#) autorise les salariés à déduire de leur revenu global les versements effectués, à titre individuel et facultatif, aux contrats souscrits dans le cadre de régime de retraite supplémentaire, auxquels l'affiliation est obligatoire.

Ces contrats doivent être mis en place dans les conditions prévues à l'[article L911-1 du code de la sécurité sociale](#) mais ne sont pas soumis aux règles spécifique applicables au PERE (cf. [§ 140 et 150](#)).

III. Régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et CRH

170

Il s'agit des régimes suivants :

- le régime PREFON ;le complément retraite mutualiste (COREM, ex-CREF), géré par l'Union Mutualiste Retraite (UMR) ;
- le complément retraite des hospitaliers (CRH), géré par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (CGOS).

180

Sont admis en déduction du revenu net global, dans les conditions et limites prévues par l'[article 163 quater viciés du CGI](#), les cotisations versées au COREM par tous les membres participants d'une mutuelle souscriptrice ou d'une mutuelle adhérente d'une union de mutuelles souscriptrice du COREM, et ce quel que soit le statut socioprofessionnel des intéressés, c'est-à-dire même s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaires.